

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES DE CERTAINS ENGINs MOTORISÉS - (N° 3800)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La diffusion d'appels à la prière par des véhicules est interdite, sauf dérogation pour des processions traditionnelles, et soumise à l'article L. 321-1 du code de la route dans sa rédaction résultant de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans certains quartiers de France, l'appel à la prière sauvage est une manière pour des franges radicales d'effectuer une pression culturelle sur leur voisinage.